

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Allée de la Brèche aux Loups**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ

LE 04/09/2023.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 03 septembre 2025, par laquelle la société SME CONSTRUCTION – 30, rue du Mont Griffon – 91330 YERRES, sollicite l'autorisation de stationner un camion-grue sur chaussée, allée de la Brèche aux Loups au droit du groupe scolaire de la Brèche aux Loups – 77330 Ozoir-la-Ferrière, en vue d'effectuer une livraison, dans le cadre des travaux d'extension.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'intervention d'un camion-grue pour une livraison, dans le cadre des travaux d'extension du groupe scolaire de la Brèche aux Loups, la circulation allée de la Brèche aux Loups au droit du groupe scolaire sera temporairement suspendue le vendredi 05 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé allée de la Brèche aux Loups au droit du groupe scolaire. A l'exception du camion-grue et autres véhicules de la société SME CONSTRUCTION et de ses prestataires, des véhicules des services publics, de secours et de sécurité.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser les lieux, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 3 septembre 2025

Madame le Maire,
Christine FLECK

